

Alliance Nationale

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ALLIANCE NATIONALE"

Vincit Concordia Fratrum

Deschamps R4v Alph
Sourdes-Muettes 114
Rue St Denis

Vol. XVI, No. VII

Montréal, Juillet 1910.

50 cts p...

LA CONVENTION

C'est le 22 août prochain qu'aura lieu, à Montréal, la huitième convention biennale, régulière, de l'Alliance Nationale.

Pour la huitième fois déjà, notre Conseil Général va se réunir pour examiner l'état des affaires de l'Association, pour apprécier les succès qu'elle a obtenus et pour étudier les modifications à apporter dans son fonctionnement, afin de conserver l'allure superbe qu'elle a prise sur toute la route du progrès.

Certes, ce n'est pas une mission quelconque que celle-là, c'est, au contraire une tâche délicate et qui demande à être exécutée avec tout le tact, toute l'habileté, toute l'expérience que doivent apporter des assemblées délibérantes responsables de la haute direction d'une institution dont l'existence est non seulement une gloire pour notre pays, mais encore un bienfait pour des milliers de femmes, d'enfants et de malades.

Aussi, les cercles ont-ils le devoir de choisir avec un soin particulier le délégué qui les représentera à la session du Conseil Général et qui ratifiera par son vote les mesures qu'il croit être bonnes ou rejettera celles qu'il juge être inutiles et préjudiciables.

Le délégué qui se présente à la convention de l'Association doit donc être un homme pondéré, ayant quelque expérience du rôle joué par la mutualité; il doit être exempt de préjugés et avoir l'esprit ouvert aux arguments qui lui seront soumis pour ou contre tel projet.

La majeure partie des projets d'amendements, est-à-dire ceux qui seront proposés par le Bureau Exécutif ayant paru dans le numéro de juin de la revue, il est à souhaiter que tous les délégués en ont déjà pris connaissance, qu'ils les ont étudiés de concert avec leurs cercles et qu'il en sera de même des projets qui pourront paraître dans le présent numéro.

C'est en procédant avec toute la réflexion voulue que l'Alliance Nationale a grandi et prospéré dans le passé, c'est en maintenant cette excellente ligne de conduite qu'elle conservera son rang supérieur.

Ainsi qu'on le sait, sans doute, la session durera quelques jours, suivant la coutume et les réunions se tiendront dans la belle salle Nazareth, de Mance, près Sainte-Catherine.

Comme par les années passées, la prochaine session sera précédée d'une procession et d'une grande démonstration religieuse dont l'éclat devra laisser la meilleure impression parmi les nombreux assistants.

Aussi, les Cercles de Montréal et de la banlieue, seraient-ils très avisés s'ils commençaient dès retard à s'organiser pour figurer dans cette démonstration.

Il importe que tous les cercles de la métropole soient présents, et qu'ils aient un effectif aussi considérable que possible; non seulement pour l'honneur de l'Alliance Nationale, mais surtout parce qu'en ce jour ils participeront à une fête qui sera à la fois, religieuse, patriotique et utilitaire.

UN CONGRES DE LA TEMPERANCE A QUEBEC

C'est du 31 août au 4 septembre prochains, qu'aura lieu, à Québec, le premier Congrès de Tempérance du diocèse de Québec, et l'on s'attend à ce qu'un succès sans précédent, couronne cette réunion remarquable.

L'œuvre poursuivie par la société de tempérance a été qualifiée, à bon droit, de nationale, puisqu'elle a pour but de diminuer les maux désastreux que cause l'intempérance parmi nous; puisqu'elle a pour but de conserver au pays cette quantité énorme de bras et d'intelligences ruinés, chaque année, par cet ennemi perfide qui se nomme l'alcool.

Pour ce congrès important, cinq commissions ont à l'étude un programme admirablement défini et qui solutionne le problème de la lutte anti-alcoolique sous toutes ses formes. Ces commissions se divisent comme suit 1^o l'enseignement anti-alcoolique: à l'école, post-scolaire, dans la famille et dans la paroisse; 2^o l'alcool et la législation, se subdivisant en étude des lois et règlements, la prohibition, l'octroi des licences, la suppression des fraudes; 3^o l'alcool et la science médicale; 4^o l'alcool et la morale; 5^o l'alcoolisme et ses conséquences économiques.

Ce congrès se tiendra sous le patronage des plus hauts dignitaires de la province, notamment: S. G. Mgr L. N. Bégin, archevêque de Québec, protecteur de l'oeuvre; Sir Alp. Pelletier, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, président d'honneur; Sir Louis Jetté, président de la Cour d'Appel de la province; Sir Lomer Gouin, premier-ministre provincial; Son Honneur, N. Drouin, maire de Québec; M. l'abbé A. Gosselin, recteur de l'Université Laval de Québec.

Les associations de secours mutuels sont fortement intéressées au progrès de cette lutte contre le fléau de l'alcoolisme lequel contribue, pour une large part, à augmenter le taux de la mortalité. Aussi, appellent-elles de tous leurs voeux, la réussite de ce congrès dont l'action bienfaisante pourra avoir une influence si salutaire sur notre population.

Nos confrères du diocèse de Québec, — nous comprenons que le congrès sera plutôt diocésain — ne sauraient rester étrangers à cet excellent mouvement, et nous les invitons instamment à lui donner leur coopération effective, sous la direction de leurs officiers ou de comités particuliers nommés pour cette fin, et de concert avec les autorités locales et les organisateurs du congrès.

ENCYCLOPEDIE

Les premières armes à feu parurent dans les armées sous Philippe de Valois, en 1330. Elles se multiplièrent avec une étonnante rapidité. A tel point qu'un siècle après on employait généralement trois ou quatre cents canons dans les sièges et quatre mille couleuvrines dans les batailles.

ALLIANCE NATIONALE

Conseil Général

SESSION 1910

Autres projets d'amendements aux Statuts qui seront soumis à la prochaine session du Conseil Général par le Bureau Exécutif et par les Cercles

ART. 30.—En ajoutant, à la fin de cet article: "Cette demande donne lieu au paiement d'un honoraire de 50c par le membre."

ART. 31.—En intercalant après les mots "55% par an" ceux-ci: "Cet arriéré de contribution et intérêt doit être acquitté dans le mois qui suit celui pendant lequel la décision du Président Général lui a été communiquée par le Secrétaire Général, à son adresse connue. Au cas où le versement de cette somme en une seule fois serait de nature à l'obérer, le membre peut, sur demande par écrit, et en fournissant une preuve satisfaisante de ce fait, obtenir le fractionnement de cette somme et des intérêts à accroître, en versements mensuels dont le chiffre et la première échéance sont déterminés par le Président Général. Ces versements mensuels doivent être effectués aux mêmes temps et conditions que ses contributions et autres versements mensuels et sujet aux prescriptions des articles 190, 196 et 310."

Art. 271.—1.—En retranchant dans la 1ère ligne, les mots "en règle".

2.—En retranchant les mots "sur remise de son certificat de participation et sur radiation de son inscription" et en intercalant après les mots "sans intérêt" ceux-ci: "Pour obtenir ce certificat de participation acquise, le membre doit (a) en faire la demande aux termes de la formule prescrite par le Bureau Exécutif dans le cours des deux années commençant le premier jour du mois pour lequel il n'a pas acquitté ses versements, indiquant, entre autres choses, quels sont les bénéficiaires de son nouveau certificat; (b) remettre son certificat de participation."

ART. 283A.—1.—En intercalant après le mot "précédent", dans la 2ème ligne les mots "ou pour obtenir un certificat de participation acquis."

2.—En ajoutant après le 3ème paragraphe le paragraphe suivant: "4.—Remettre son certificat de participation acquise, s'il demande la rétrocession d'un certificat de participation abandonné."

ART. 348A.—En retranchant les mots "contre un cercle".

ART. 369.—En retranchant les mots "un amendement" après le mot "présenté", dans la 2ème ligne et en leur substituant "un projet d'amendement à la charte."

ART. 303B.—En intercalant cet article après l'article 303A.: "Dans le cas de paiement de bénéfices à être effectués en vertu des statuts, à un membre personnellement ou à ses bénéficiaires dûment qualifiés à les recevoir, la société ou